



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-241

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2025

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-04-18-00014 - Arrêté n° 2025-00470 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert Solidarité Congo à Paris le 22 avril 2025 (4 pages) Page 3

75-2025-04-19-00001 - Arrêté n°2025-00472 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) les 22 et 23 avril 2025 (4 pages) Page 8

75-2025-04-22-00004 - Arrêté n°2025-00479 du 22 avril 2025 modifiant provisoirement la circulation place de la République à Paris 10ème le 10 mai 2025 (3 pages) Page 13

## Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-04-22-00005 - Arrêté préfectoral n° 2025-159 du 22 avril 2025 Portant ouverture au public de la concession provisoire sous l'enseigne « Chanel » située dans la coque n° 2E6-464, au niveau 2 de l'isthme (hall K) du terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. (2 pages) Page 17

75-2025-04-22-00006 - Arrêté préfectoral n° 2025-161 du 22 avril 2025 Portant ouverture au public de la concession provisoire sous l'enseigne "Relay" située dans la coque n° 6AM-294, au niveau 2 de la jetée du terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. (2 pages) Page 20

75-2025-04-22-00007 - Arrêté préfectoral n° 2025-162 du 22 avril 2025 Portant ouverture au public de la concession provisoire sous l'enseigne "Dior" située dans la coque n° 2E6-462, au niveau 2 de l'isthme (hall K) du terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. (2 pages) Page 23

Préfecture de Police

75-2025-04-18-00014

Arrêté n° 2025-00470 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen  
de caméras installées sur des aéronefs à  
l'occasion du concert Solidarité Congo à Paris le  
22 avril 2025

**Arrêté n° 2025-00470**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen**  
**de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert Solidarité Congo à Paris**  
**le 22 avril 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 18 avril 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme le mardi 22 avril 2025 à l'occasion du concert Solidarité Congo à l'Accor Arena à Paris 12<sup>ème</sup> ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se tiendra le mardi 22 avril 2025 à l'Accor Arena à Paris 12<sup>ème</sup> le concert Solidarité Congo en présence de nombreux artistes ; que de nombreux spectateurs sont attendus à cette occasion ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur

l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de l'événement susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le mardi 22 avril 2025 de 18h00 à 23h59 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 18 avril 2025

**SIGNÉ**

**Pour le préfet de police**

**La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet,  
Elise LAVIELLE**

2025-00470

2

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

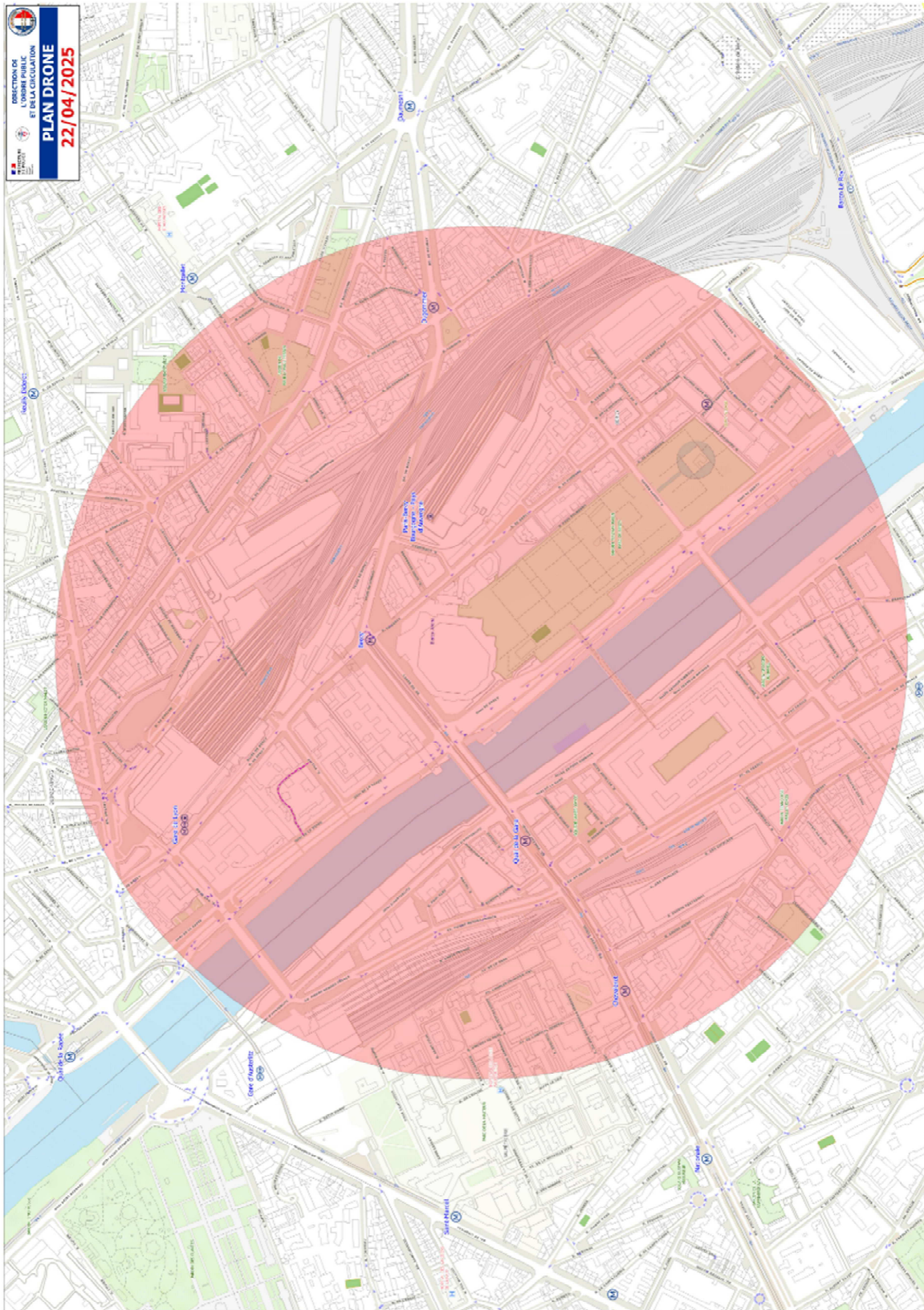
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00470

4

Préfecture de Police

75-2025-04-19-00001

Arrêté n°2025-00472 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs en  
Seine-Saint-Denis (93) les 22 et 23 avril 2025

**Arrêté n°2025-00472**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) les 22 et 23 avril 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 18 avril 2025 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens en Seine-Saint-Denis (93) les mardi 22 et mercredi 23 avril 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant l'organisation d'opérations de sécurisations du secteur de la cité des Franc Moisin à Saint-Denis suite aux rixes intervenues entre le quartier des Franc-Moisin à Saint-Denis et le quartier des 4000 à La Courneuve ; que les forces de l'ordre opérant dans ces secteurs sont régulièrement pris à partie ; qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans ces secteurs ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis sont autorisés en Seine-Saint-Denis (93) au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant en bleu sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour les mardi 22 avril 2025 et mercredi 23 avril 2025 de 17h00 à 19h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

**Article 5** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 6** – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 19/04/2025

**SIGNÉ**

**Pour le préfet de police**

**La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet,**

**Elise LAVIELLE**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-04-22-00004

Arrêté n°2025-00479 du 22 avril 2025 modifiant  
provisoirement la circulation place de la  
République à Paris 10ème le 10 mai 2025

## CABINET DU PREFET

Paris, le 22 avril 2025

### ARRETE N° 2025-00479

**modifiant provisoirement la circulation place de la République  
à Paris 10<sup>ème</sup> le 10 mai 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 17 avril 2025 ;

Considérant l'organisation de l'événement « Journée de l'Europe », place de la République, le 10 mai 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet événement ainsi que la sécurité des biens et des personnes y participant, il convient de modifier les règles de circulation à Paris 10<sup>ème</sup>, le 10 mai 2025 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

### A R R E T E

#### Article 1

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite place de la République entre la rue Léon Jouhaux et la rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>, le 10 mai 2025 de 18h30 à 23h30.

#### Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route, ainsi qu'aux véhicules de la Caserne Verines.

### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

cheffe de cabinet

SIGNE

Audrey GRAFFAULT

2025-00479

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-04-22-00005

Arrêté préfectoral n° 2025-159 du 22 avril 2025  
Portant ouverture au public de la concession provisoire sous l'enseigne « Chanel » située dans la coque n° 2E6-464, au niveau 2 de l'isthme (hall K) du terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

**ARRÊTÉ PREFEROTAL N° 2025-159**

**Portant ouverture au public  
de la concession provisoire sous l'enseigne « Chanel »  
située dans la coque n° 2E6-464, au niveau 2 de l'isthme (hall K) du terminal 2E  
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.**

**Le préfet,**

Vu le code des transports ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Laurent NUNEZ préfet de police de Paris ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police – Monsieur Stéphane DAGUIN ;

Vu le Décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Monsieur Yves BOSSUYT ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police

Vu l'avis favorable émis par le groupe de visite, à l'issue de la visite d'ouverture au public du mardi 1er avril 2025 de la concession provisoire sous l'enseigne « Chanel », située dans la coque n°2E6-464, au niveau 2 de l'isthme (hall K) du terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'ouverture au public de la concession provisoire sous l'enseigne « Chanel », située dans la coque n°2E6-464, au niveau 2 de l'isthme (hall K) du terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, est autorisée.

### Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension, ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### Article 3 :

Le contrôleur général, directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 22 AVR 2025

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le sous-préfet

Signé

Yves Bossuyt

Préfecture de Police

75-2025-04-22-00006

Arrêté préfectoral n° 2025-161 du 22 avril 2025  
Portant ouverture au public de la concession  
provisoire sous l'enseigne "Relay" située dans la  
coque n° 6AM-294, au niveau 2 de la jetée du  
terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2025-161**

**Portant ouverture au public  
de la concession provisoire sous l'enseigne « Relay »  
située dans la coque n° 6AM-294, au niveau 2 de la jetée du terminal 2E  
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.**

**Le préfet,**

Vu le code des transports ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Laurent NUNEZ préfet de police de Paris ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police – Monsieur Stéphane DAGUIN ;

Vu le Décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Monsieur Yves BOSSUYT ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police

Vu l'avis favorable émis par le groupe de visite, à l'issue de la visite d'ouverture au public du mardi 1er avril 2025 de la concession provisoire sous l'enseigne « Relay », située dans la coque n°6AM-294, au niveau 2 de la jetée du terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'ouverture au public de la concession provisoire sous l'enseigne « Relay », située dans la coque n°6AM-294, au niveau 2 de la jetée du terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, est autorisée.

### Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension, ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### Article 3 :

Le contrôleur général, directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 22 AVR 2025

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le sous-préfet

Signé

Yves Bossuyt

Préfecture de Police

75-2025-04-22-00007

Arrêté préfectoral n° 2025-162 du 22 avril 2025  
Portant ouverture au public de la concession  
provisoire sous l'enseigne "Dior" située dans la  
coque n° 2E6-462, au niveau 2 de l'isthme (hall K)  
du terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de  
Gaulle.

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2025-162**

**Portant ouverture au public  
de la concession provisoire sous l'enseigne « Dior »  
située dans la coque n° 2E6-462, au niveau 2 de l'isthme (hall K) du terminal 2E  
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.**

**Le préfet,**

Vu le code des transports ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Laurent NUNEZ préfet de police de Paris ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police – Monsieur Stéphane DAGUIN ;

Vu le Décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Monsieur Yves BOSSUYT ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police

Vu l'avis favorable émis par le groupe de visite, à l'issue de la visite d'ouverture au public du mardi 1er avril 2025 de la concession provisoire sous l'enseigne « Dior », située dans la coque n°2E6-462, au niveau 2 de l'isthme (hall K) du terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'ouverture au public de la concession provisoire sous l'enseigne « Dior », située dans la coque n°2E6-462, au niveau 2 de l'isthme (hall K) du terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, est autorisée.

### Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension, ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### Article 3 :

Le contrôleur général, directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 22 AVR 2025

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le sous-préfet

Signé

Yves Bossuyt